



LIGUE TCHADIENNE DES DROITS DE L'HOMME (L T D H)

ONG Indépendante affiliée de Fédération Internationale des Ligue des Droits de l'Homme (FIDH)
Membre Fondateur de l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme (UIDH)
Lauréate du Prix International des Droits de l'Homme 1992 (American Bar Association)
Membre Observateur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples.

PRISON DE MOUSSORO : *QUAND L'ETAT INSTITUTIONNALISE LE BAGNE*

Financement : Diakonie Droit de l'Homme sur fonds Union Européenne

Février 2012

INTRODUCTION

Début décembre 2011, à la surprise générale, le Gouvernement tchadien prend une mesure visant à la délocalisation de la Maison d'Arrêt de N'Djamena vers Moussoro, localité située à plus de 300 kilomètre au Nord de la capitale.

Quelques jours plutard, plus d'un millier de personnes en détention entre autres des prévenus, accusés, condamnés, mineurs, femmes, hommes sont sans discernement embarqués dans de véhicules gros porteurs de l'Armé Nationale et débarqués à Moussoro, entre dunes et sables, dans des conditions de traitement inhumains et dégradants.

Face à cette situation ainsi créée, dans un contexte où les détenus se retrouvent brutalement isolés de leurs communautés familiales et de conseils respectifs leurs avocats, la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme, préoccupée par des témoignages persistants alléguant des conditions de détention cruelles, inhumains et dégradants, décident d'une mission d'information à Moussoro, pour observer et vérifier le nouveau régime carcéral de cet établissement pénitentiaire.

La mission s'est déroulée dans un contexte de tension politico-judiciaire engendrée par l'arrestation, la détention arbitraires, et la déportation à Moussoro d'un défenseur des droits de l'Homme par le Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Ndjaména.

La mission visait un triple objectif :

1. Faire l'état des lieux des conditions de détention, au regard des normes et standards régionaux et internationaux ratifiés par le Tchad ;
2. Etudier les conditions d'exercice du droit à la défense des détenus ;
3. Manifester la solidarité de la Ligue Tchadienne des droits de l'Homme et de la société civile à l'endroit du Président de l'Association Droits de l'Homme sans Frontière, arrêté arbitrairement et déporté à Moussoro sur ordre du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de N'Djamena.

Durée de la mission : la mission a duré trois (3) jours (du 27 au 29 décembre 2011)

Composition de la mission : cette mission était trois personnes dont deux représentants de la LTDH, et un journaliste.

Méthodologie utilisée. La collecte d'information s'est basée sur :

- interview des détenus,
- entretien avec les responsables carcéraux et de l'administration pénitentiaire
- interview avec les autorités du Ministère de la Justice.

I- PRESENTATION DE LA VILLE DE MOUSSORO ET CONTEXTE D'UNE DEPORTATION MASSIVE

Située au centre Ouest du pays, à 13,3 degré de latitude et de 16,5 degré de longitude Est, Moussoro est le chef lieu de la Région du Barh El Gazel. Elle est habitée principalement par l'ethnie Kréda et Dazza, sous groupes de la famille Gourane. Se trouvant à plus de 300 kilomètre de N'Djamena, son accès est très difficile à cause de son aspect typiquement désertique et de son enclavement. Il n'y a pas un chemin bien tracé pour y accéder après 150 kilomètre de la ville la plus proche en partant de N'Djamena. Cette ville est Massakory où les travaux de bitumage partant de Massaguet viennent y prendre fin.

La population, fortement de croyance musulmane, était estimée à 16 349 âmes en 2009. Cependant, il faut remarquer que cette population à quasiment doublée en 2011. La raison fondamentale est qu'un nombre important de militaires s'y trouvent ces dernières années à cause du centre d'instruction militaire que la ville abrite. Aussi, en fin 2011, plus de deux mille pensionnaires de la Maison d'arrêt de N'Djamena ont été déportés dans l'établissement pénitentiaire de cette même ville.

Sur le plan économique, cette zone se révèle être un lieu propice pour l'élevage de camelin. Par ailleurs, les bovins et caprins y sont également une part pas la moindre des activités économiques de la région. Les têtes de chameaux, de bœufs et moutons s'y comptent par centaine de milliers.

L'agriculture quant à elle y est pratiquée sous forme de culture maraichère autour des ouaddis.

C'est dans cette ville caractérisée par un climat difficile que les prisonniers de la Maison d'Arrêt de N'Djamena y ont été déportés à bord de gros porteurs militaires, utilisés le plus souvent pour transport des munitions et rations alimentaires.

II- LES CONDITIONS DE DETENTION A LA PRISON DE MOUSSORO AU REGARD DES REGLES MINIMA DE DETENTION

Les conditions de détention à la prison de Moussoro sont très préoccupantes surtout avec la déportation de plus de mille cinq cent (1 500) détenus de la prison de N'Djamena. En effet, il y a moins d'un mois, le gouvernement Tchadien a décidé de déporter certains prisonniers de la maison d'arrêt de N'Djamena à la prison de Moussoro récemment construite. Cette prison considérée comme conforme aux standards internationaux en la matière est situé en dehors de la ville à environ 7 kilomètres de la ville de Moussoro. Le principal problème des détenus de cette prison est le surpeuplement, le manque d'eau, de nourriture, hygiène, etc.

➤ SURPEUPEMENT DE LA POPULATION CARCERALE

La prison de Moussoro composée de trente neuf (39) cellules, a une capacité d'accueil de cinq cent (500) pensionnaires. Mais avec le transfert des détenus de la prison de N'Djamena à

Moussoro, cette prison s'est retrouvée avec plus de mille cinq cent (1 550) prisonniers dont quinze(15) femmes et dix huit (18) mineurs. Les femmes ont un quartier à part mais les mineurs ont juste une cellule réservée et par conséquent ils partagent la même cour que les adultes de toutes catégories. Le problème de surpeuplement est si récurrent qu'un détenu a témoigné avoir partagé la cellule d'une dimension de quatre(4) mètres sur trois(3) avec soixante dix huit(78) autres codétenus. Il faut savoir que les cellules renferment en moyenne une trentaine de personnes appelées à passer la nuit à même le sol, si elles n'ont pas prévu leurs propres couchages. ***Or les règles minima de la détention précisent que chaque détenu doit bénéficier d'au moins de deux mètre carré.*** Certains détenus ont confié qu'ils ont du mal à avoir de la place pour se coucher. Les règles minima de détention mentionnent que chaque détenu incarcéré à droit à être soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils doivent être soumis à une surveillance régulière et rigoureuse. Ces locaux de détention doivent répondre aux exigences en cubage d'air, la surface minimale, l'éclairage, et la ventilation. L'on est encore très loin de cette exigence pour le cas de la prison de Moussoro. Cette situation sera dramatique en saison chaude. Les responsables de l'administration pénitentiaires estiment que cette question de surpeuplement sera réglée par les décisions de ces audiences foraines car elles permettront que certains prévenus soient relaxés et ceux condamnés à des peines lourdes seront envoyés à la prison de Koro Toro.

En outre, il n'y a aucune séparation de cellule entre les détenus condamnés, inculpés, accusés, prévenus. Ils sont enfermés dans les mêmes cellules sans aucune distinction de catégorie au plus grand mépris des règles minima de la détention.

➤ *INSUFFISANCE D'EAU POTABLE,*

A sa construction, la prison de Moussoro était alimentée par l'eau desservie par la Société Nationale d'Eau(SNE). Mais cette eau a une pression si faible que certains détenus, en file indienne, n'arrivent pas en fin de journée à l'obtenir. C'est ainsi qu'un forage a été creusé mais vu le très grand nombre des détenus, l'eau fournie n'arrive pas en quantité pour tous, et n'est pas aussi suffisante pour permettre à la population carcérale de consommer, se laver, laver les habits, les draps et faire tout autre besoin s'y rattachant. Parfois les détenus sont obligés d'acheter l'eau avec ceux qui ont pu s'approvisionner à raison de 100F CFA le litre et demi.

➤ *LE PROBLEME DE L'ACCES A LA NOURRITURE*

Les règles minima de détention font exigence à l'administration pénitentiaire d'assurer la disponibilité de nourriture sans substances nocives et acceptables dans la culture, en quantité suffisante, et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu et accessible de manière durable. La règle 20 de l'ensemble de règles minima relatif au traitement des prisonnier précise que tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité ayant valeur nutritive

suffisante au maintien de sa santé et ses forces. ***Aussi, la règle 26 ajoute que le médecin doit faire des inspections et conseiller le directeur au sujet de la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments.***

Malheureusement, à la maison d'arrêt de Moussoro les choses sont très loin d'atteindre cet idéal. Les prisonniers ont deux repas par jours constitué de haricot au petit déjeuner et un autre repas vers 16h. Selon le témoignage des détenus, ce repas leur est servi dans un plateau où ils se regroupent à dix (10) personnes par plateau. A l'arrivée de ce plateau, les détenus s'y jettent systématiquement sans se laver les mains et il arrive que certains ratent ce repas. Cette manière de manger sans respecter les règles élémentaires d'hygiène expose ces détenus à des réels problèmes de santé sans oublier que le cholera a toujours fait rage au Tchad et à la faveur du surpeuplement, les maladies contagieuses se rependront très rapidement dans cette prison.

➤ ***L'ABSENCE D'UN MEDECIN PERMANENT***

La règle 25 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus déclare que le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir tous les jours tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée. Il doit faire ce travail sans discrimination aucune. Les nouveaux détenus doivent avant d'être affectés à leurs cellules avoir droit au contrôle de santé. C'est une exigence fondamentale qui prévoit que chaque détenu fasse gratuitement l'objet d'un examen médical dès son entrée dans la prison. A Moussoro, les détenus ont confié qu'ils n'ont pas été examinés à leur arrivée et même les responsables reconnaissent qu'il s'agit d'un idéal à atteindre.

L'autre défi est d'avoir un médecin en permanence au sein cette prison. Lors du passage de la mission, les détenus ont clairement dit n'avoir pas vu de médecin. Pour l'administration pénitentiaire ce détail a été déjà réglé et deux médecins seront affectés à cette prison par le Délégué de la santé. Cette absence peut être fatale pour les détenus malades nécessitant un soin suivi. Le fait que cette prison soit située en dehors de la ville n'est pas une facilité surtout quand les détenus doivent être amenés en urgence à l'hôpital de la ville pour y prendre des soins.

➤ ***L'ABSENCE DES MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT A LA MISE EN VALEUR DU TEMPS DE DETENTION***

Les prisons ont incarnées une solution pour ***sanctionner les malfaiteurs dans l'optique de dissuader*** aussi bien ceux qui y sont déjà que ceux qui seraient tentés de commettre une infraction. Selon un autre point de vue, l'incarcération des individus visaient à les reformer de sorte qu'à leur ***sortie ils soient conscients*** de leurs erreurs à l'origine de leur comportements délictueux et acquerront des nouvelles compétences qui leur permettront de mener une existence conforme aux exigences de la société une fois libérer.

Des le début de la condamnation, il faut tenir compte de l'avenir du détenu après sa libération et l'aider à assurer sa réintégration future dans la société. Toutes les administrations et les services responsables de la réintégration des détenus dans la société doivent veiller à ce que chacun d'eux dispose des moyens et des ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins immédiatement après sa libération.

A la prison de Moussoro, aucune disposition n'a pas été prise pour permettre aux pensionnaires de cette prison de se réintégrer facilement dans la société. Cette insuffisance donne à penser que c'est juste pour sanctionner que ces délinquants ont été emprisonnés. On est porté à dire que ces délinquants qui n'ont pas mis leur temps de détention à profit pour apprendre un métier, ne seront pas tentés de renouer avec les pratiques incriminées ?

➤ **LE DENI DU DROIT DE MAINTENIR LE CONTACT AVEC L'EXTERIEUR**

Tous les détenus ont le droit de communiquer avec le monde extérieur à travers les visites, les échanges des lettres et les communications téléphoniques. Ce contact les aidera à garder la morale haute et de bien gérer leur séjour carcéral. Malheureusement, en déportant les détenus à Moussoro, beaucoup de parents se sont vus privés la possibilité de visiter régulièrement leurs frères ou sœurs. L'autre problème est le raquetage opéré par les agents de sécurité à l'entrée de cette prison. Les visiteurs ne sont autorisés à voir leurs parents qu'après avoir versé un montant qui varie selon les agents en moyen entre 500f cfa à 5 000f cfa. Le malheur des uns ne fait il pas le bonheur des autres ?

III- ANALYSE DE LA LEGALITE DES AUDIENCES FORAINES DE MOUSSORO ET DE SON CARACTERE EQUITABLE

A la surprise générale, le 28 décembre 2011, le Tribunal de Première Instance de N'Djamena s'est délocalisé en audiences foraines à Moussoro pour connaître des cas de détenus déportés de la Maison d'Arrêt de N'Djamena. Après l'ouverture solennelle de l'audience foraine par le Ministre de la Justice, Garde de Sceaux, qui a spécialement effectué le déplacement pour la cause, le Tribunal s'est mis au travail, avec une vitesse moyenne de 40 dossiers par jour. Il est à noter que pendant cette audience foraine tenue au siège du Tribunal de Moussoro, aucune partie civile ne s'est présentée à la barre pour faire valoir ses prétentions. Aussi, dans un communiqué de presse, l'ordre des avocats a dénoncé l'illégalité de ces audiences foraines, et en réaction aucun avocat ne s'est évertué à effectuer le déplacement de Moussoro.

La première interrogation, qui vient directement à l'esprit est celui de la légalité même de ces audiences foraines. En principe, lorsqu'une infraction est commise, c'est soit le tribunal du lieu de commission de l'infraction, ou soit celui de la résidence du prévenu qui est compétent pour connaître cette affaire. En effet, les dispositions de **l'article 26 et 27 du code de procédure pénale tchadien** disposent respectivement que « **sont compétents pour la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique, l'instruction et le jugement des crimes et délits, respectivement, le ministère public, le juge d'instruction, le juge résident ou le juge de paix, le tribunal ou la cour criminelle dans le ressort desquels :**

Soit l'infraction a été commise ;

Soit se trouve la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, inculpées ou accusées ;

Soit l'une de ces personnes a été arrêtée ou se trouve détenue, même pour une autre cause » ; « la poursuite et le jugement de contraventions de simple police sont attribués respectivement au ministère public et au tribunal correctionnel et de simple police dans le ressort duquel la contravention a été commise ».

Dans le cas d'espèce, les infractions ont été commises à N'Djamena ou dans le ressort territorial de son tribunal. D'autre part, aucun des détenus n'a une résidence à Moussoro ou encore des présumés complices qui seraient détenus dans cette prison. Il va de soit, au regard de ces éléments de faits et de droit dégagés, que la compétence territoriale revienne tout naturellement au Tribunal de Première de N'Djamena. Justement c'est le tribunal qui a été saisi de ces affaires et il a même déjà enrôlé certaines pour l'audience du 23 décembre 2011, mais la déportation des prévenus à Moussoro a empêché que les dossiers soient instruits à la barre et ce conformément aux dispositions de **l'article 309 du code de procédure pénale** qui mentionne que « *le prévenu doit comparaitre en personne...* ».

C'est contre toute attente que ces audiences foraines ont été organisées. Même si par définition une audience foraine est celle qui se tient hors de son cadre habituel, **l'article 27 de la loi 004/PR/98 du 28 mai 1998 portant Organisation Judiciaire** précise que « *Tribunal de Première Instance peut tenir des audiences foraines dans tout son ressort* ». Or, Moussoro n'est pas du ressort territorial du Tribunal de Première Instance de N'Djamena. L'audience foraine de Moussoro s'est tenue comme si le Tribunal de Première Instance de N'Djamena était encore dans son ressort territorial. Ce sont ces entorses aux règles préliminaires de la procédure qui ont poussé l'ordre des avocats à boycotter ces audiences foraines.

La conséquence immédiate est que les débats à cette audience n'étaient pas riches et fournis à cause de l'absence des parties civiles et des témoins car ils sont tous supposés habiter N'Djamena, et aucun n'accepterait de prendre le risque de venir en aventure à Moussoro sans avoir de fonds nécessaires pour se prendre en charge dans cette ville fortement militarisée avec le contrôle physique des militaires.

La deuxième interrogation fondamentale est de savoir si la tenue des audiences foraines à Moussoro n'a pas mis en mal les règles et standards requis pour un procès équitable. Par définition, pour qu'un procès soit qualifié de juste et équitable, il doit au moins remplir les vingt cinq principes fondamentaux en la matière à savoir :

1. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable
2. Le droit à l'égalité devant la loi et devant les cours et tribunaux
3. Le principe de l'égalité des armes
4. Le droit de ne pas être soumis à la torture

5. Le droit à un tribunal indépendant, impartial et compétent
6. Le droit à la présomption d'innocence
7. Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale
8. Le principe "Non bis in idem"
9. Le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance
10. Le droit de se faire assister par un défenseur de son choix et à une assistance légale efficace
11. Le droit au délai et aux facilités nécessaires pour la préparation de sa défense
12. Le droit d'être informé de ses droits
13. Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète
14. Le droit à la liberté
15. Le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre soi
16. Le droit d'être présenté rapidement devant un juge
17. Le droit au recours pour contester la légitimité de la détention
18. Le droit à une compensation pour détention illégale
19. Le droit de ne pas être forcé à s'avouer coupable ni à témoigner contre soi
20. Le droit de garder le silence
21. L'obligation pour l'autorité de rendre compte de l'interrogatoire
22. Le droit à la publicité de l'audience
23. Le droit d'interroger et de faire interroger des témoins
24. Le droit à un jugement motivé, écrit, prononcé en audience publique et dans un délai raisonnable
25. Le droit de faire appel.

De tous ces principes, nous allons surtout nous intéresser à l'effectivité de sept d'entre eux. Le premier est le droit à l'égalité devant la loi et devant les cours et les tribunaux dont le fondement juridique se trouve dans les dispositions de l'article 2 et 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 2, et 3 de la charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples et enfin les articles 13 et 14 de la constitution de la République du Tchad. En fait, certains détenus de la maison d'arrêt étaient jugés par le tribunal à N'Djamena comme ce fut le cas de l'imam Nasradine et bien d'autres encore, d'autres comme Deuzoumbé Passalet Daniel, Président de l'association Droits de l'Homme Sans Frontière(DHSF) et compagnie étaient déportés à Moussoro sans qu'une explication convainquante ne soit donnée par les autorités judiciaires sur les critères réels de choix des détenus qui doivent être jugés sur place ou plutôt être jugés à Moussoro. Il y a clairement ici un traitement inégal de leur cas par les autorités judiciaires.

Deuxièmement, il y a la question capitale de la compétence territoriale de ce tribunal statuant en audience foraine à Moussoro. Comme détaillé ci haut et même à travers le raisonnement qui a conduit le barreau de l'Ordre des Avocats à ne pas porter caution à cette violation des règles élémentaires de la procédure, ce tribunal n'est aucunement compétent pour siéger en audience foraine à Moussoro.

Troisièmement, le droit à l'égalité des armes entre les détenus et les magistrats, et celui d'être assistés d'un avocat de son choix a été délibérément ignoré par le fait qu'aucun avocat n'accepterait d'aller plaider à Moussoro devant un tribunal territorialement incompétent. Malgré que le barreau a fait des démarches auprès des hautes autorités pour clarifier ce problème, la déportation s'est quand même exécutée au plus grand mépris des textes nationaux qu'internationaux. Ces audiences se sont passées comme une scène de théâtre où il y a d'une part les bons, dotés des connaissances et de savoirs et d'autre part, les « *présu*

coupables » qui sont venus assister à la démonstration de leur culpabilité. Quel égalité éventuelle au niveau des débats entre les magistrats professionnels du droit et les présumés délinquants parfois analphabètes, comme plus de 50% de la population tchadienne. Cette situation peut amener le tribunal à condamner des personnes peut être par le simple fait qu'elles n'ont pas su, par expérience organisées leur défense. C'est d'ailleurs pour pallier à ces éventuelles insuffisances que la profession d'avocat a été institutionnalisée.

Quatrièmement, le droit au temps et aux facilités nécessaires pour préparer sa défense n'a pas été respectés car aucun prévenu n'a pu citer et faire comparaitre un témoin à la barre. Aussi, les détenus déportés à Moussoro ont perdu la possibilité de s'entretenir régulièrement avec leurs avocats, pour ceux qui en ont un. Par conséquent, ils n'ont pas eu l'assistance légale requise pour préparer leur défense. Ils ont été simplement livrés en proie à une composition de magistrats professionnels rodés dans l'art de poursuite et de la maîtrise du droit.

Cinquièmement, la déportation leur a enlevé le droit d'interroger et de faire interroger les témoins dans la mesure où Moussoro est situé à 300 kilomètre de leur résidence permanent. Cette situation peut expliquer pourquoi aucun n'a effectué le déplacement de Moussoro. Aussi, on peut bien se demander si le tribunal a servi des convocations aux témoins et que c'est plutôt ces derniers qui ne se sont pas déplacés. Cette hypothèse est très peu probable car en aucun moment de l'audience il n'a été fait mention de témoins.

Enfin, le principe de la présomption d'innocence a été mis à rude épreuve par le fait que ces détenus dont l'issue de leurs affaires n'a pas été connue, se sont vus déporter à Moussoro comme si c'était pour y purger une peine. Le Ministère public qui a déporté ces paisibles citoyens n'a rien envisagé pour leur retour au lieu où ils ont été arrêtés. En effet, les personnes relaxées ou qui ont finies de purger leur peine doivent eux même s'arranger à regagner leur résidence de N'Djamena. N'est ce pas une sanction que de déplacer une personne qui n'a pas été condamné à 300 kilomètre et le laisser « s'arranger à regagner son domicile ? ». Cette interrogation est bien fondée quand on sait que ce ne sont pas tous les détenus qui peuvent avoir au moins un 5 000 F CFA sur eux pour le transport.

RECOMMANDATIONS

Sur la base des informations ci haut notées et dans le souci du respect du caractère sacré et inviolable de la personne humaine, l'équipe recommande ce qui suit :

1. Que les Associations de défense des droits humains se rapprochent du Ministère de la Justice en vue d'explorer les possibilités de régulariser cette question d'audience foraine tenue à Moussoro ;
2. Que les ADH interpellent le Ministère de la Justice à travers sa Direction de l'Administration Pénitentiaire afin de faire la lumière sur la situation de ces détenus qui sont entrains de croupir dans le sable de la mort à la maison d'arrêt de Moussoro ;
3. Que les ADH assurent le suivi des cas de détenus de cette maison d'arrêt à travers des visites régulières pour s'assurer de leurs conditions de détention ;
4. cette situation de la maison d'arrêt de Moussoro doit interpellier tout le monde afin que le respect de la dignité humaine soit observé au Tchad et cela conformément à l'article 17 de la Constitution Tchadienne qui dispose que : **«La personne humaine**

est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la protection de sa vie privée et de ses biens ».

5. la séparation des détenus selon leurs statuts ;
6. la séparation des mineurs des adultes ;
7. la construction rapide d'une maison d'arrêt à N'Djamena et le retour des détenus dont les dossiers sont en cours en vue d'un procès juste et équitable;
8. d'énormes ressources sont mobilisées par l'Union Européenne et partenaires au développement du Tchad dans le cadre de la réforme de la justice ; face à l'impair et les entorses flagrantes aux normes, standards internationaux ratifiés par le Tchad, la question de la conditionnalité de l'aide bi et multilatérale doit être de rigueur.

CONCLUSION

La célérité et la brutalité qui ont été observées dans la déportation des prisonniers et la tenue en toute illégalité des audiences foraines, ouvrent la voie à des interrogations dont les réponses sont sans doute à rechercher dans les actes à venir du gouvernement. Au delà des motifs peu convainquant communiqués par le gouvernement, que cachent une telle décision et la rapidité avec laquelle elle est exécutée ? En effet, 48 heures après la déportation des prisonniers sur Moussoro, on a vu, encore à la surprise générale, le camp de la Garde Nationale et Nomade du Tchad(GNNT), celui de la Gendarmerie et la Maison d'Arrêt déguerpis puis la démolition immédiatement par des engins de la Mairie de tout bloc abritant ces trois institutions, soit le périmètre allant du Rond point « les buffles » au lycée de la Paix (ancien CEG 1).

En 2008 et 2009, des milliers de population ndjamenoise furent manu militari déguerpies sous la férule des armes, des pans entiers de quartiers et des quartiers entiers furent démolis, au prétexte que les secteurs étaient des espaces publics. La suite est connue : on a vu des sociétés et des entreprises privées installées en lieu et place des populations déguerpies et les secteurs démolis. L'affairisme ambiant serait il une fois encore à l'origine de la délocalisation et de la déportation de la Maison d'Arrêt de N'Djamena sur Moussoro ? Wait and see !